



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### âge de la retraite

Question écrite n° 24695

#### Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui préciser l'âge de départ à la retraite d'un instituteur recruté sans concours à l'âge de vingt ans et qui vient, à l'âge de cinquante ans, d'être intégré dans le corps des professeurs des écoles.

#### Texte de la réponse

En application de l'article L. 24-1/ du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires totalisant quinze ans de services actifs ou de catégorie B peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Les services accomplis en tant qu'instituteur titulaire relèvent de la catégorie B. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services accomplis en qualité d'instituteur suppléant. L'intégration d'un instituteur titulaire dans le corps des professeurs des écoles n'a pas d'incidence sur le droit qu'il a acquis, compte tenu de ses services d'instituteur. Il pourra bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24695

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er février 1999, page 546

**Réponse publiée le :** 22 mars 1999, page 1725